

PREFECTURE DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

-Bureau de l'URBANISME ET DU
CADRE DE VIE-

N° 91.1591

AD1/4

A R R E T E
portant protection de biotope
sur la commune de Terre-de-Haut

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU les articles R 211.12 et R 211.13 du Code Rural ;
- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion
- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, notamment son article 58 ;
- VU le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 26 décembre 1988 fixant la liste des espèces végétales protégées en Guadeloupe ;
- VU la liste des espèces protégées en vue de l'arrêté précité établie par l'Université Antilles-Guyane pour l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique sur le territoire de la commune ;
- VU la liste des espèces protégées par l'arrêté municipal de Terre-de-Haut du 15 janvier 1988 ;
- VU la convention de Carthagène, publiée par décret n° 87-125 du 9 février 1987 et relative à la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, notamment le protocole additionnel et ses annexes relatifs aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées, approuvés à Kingstown les 18 janvier 1990 et 11 juin 1991
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Guadeloupe ;
- VU l'avis de l'Office National des Forêts
- VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant en formation de protection de la nature en date du 26 septembre 1991 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe.

.../...

A R R E T E

article 1 : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté
les secteurs délimités sur le plan annexé à savoir

Secteur n°	Désignation	Parcelles cadastrales
1	Le Chameau	AI 8 - AI 9 - AI 33 AI 34 - AI 35 - AI 38 AI 39 - AI 40 - AI 62 (p) - AI 160 (p) AI 161 (p) - AI 162 (p)
1 bis	La Redonde	AK 4
1 ter	Le pain de sucre	AI 25 a
2	Le Fort Napoléon	AC 153 a - AC 162 - AC 175 b - AC 176 - AC 199 - AC 200 - AC 237 (p)
3	Le Morne Morel	AC 109 (p) - AC 120 - AC 121 - AC 122 - AC 135 - AC 136 - AC 138 - AC 142 - AC 143 - AC 163 - AC 164 - AC 198 - AC 212 - AC 271 (p)
4	Le Souffleur	AD 26 - AD 27 - AD 34 c AD 47 e
4 bis	Les Roches percées	AD 36
5	Le Morne Rodrigues	AH 24 - AH 25

article 2 : Pour la sauvegarde du biotope indispensable à la
survie des espèces végétales protégées par arrêté
interministériel du 26 décembre 1988 et encore présentes sur
le territoire de la commune de Terre de Haut, sont interdits :

- La coupe ou la mutilation d'arbres pour quelque motif que ce soit, à l'exception d'interventions biologiquement indispensables à la sauvegarde du milieu ou à la sauvegarde et mise en valeur des sites et monuments historiques et faisant l'objet d'une autorisation préfectorale spécifique,

- La cueillette et l'arrachage de tous végétaux, sauf autorisation préfectorale pour prélèvement à but scientifique ou conservatoire et sous réserve de dérogation ministérielle en ce qui concerne les espèces protégées par l'arrêté du 21 décembre 1988 ;
- L'élevage, le pâturage et la divagation de tous animaux domestiques (bovins, ovins, caprins, porcins, volailles, etc.....)
- L'édification de fours à charbon de bois.

ARTICLE 3 : Le Maire de la Commune de Terre de Haut est chargé de l'affichage du présent arrêté qui sera publié dans deux journaux locaux aux frais de la commune.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Maire de la commune de Terre-de-Haut, la Direction de l'Agriculture et de la Forêt, l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 10 DEC. 1991.

CHIEF DE BUREAU DE L'URBANISME
ET DU CADRE DE VIE
B. HUBBEL



LE PREFET,
POUR LE PREFET LE SECRETAIRE
GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA GUADELOUPE

Seigneur

Jean-François TALLEC